

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-courcouronnes Cedex

Evry-courcouronnes, le 13/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

XIONG HAI

7 RUE LEON APPERT
ZAC GREEN PARC
91280 SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

Références : D2024- 0137
Code AIOT : 0100039273

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2024 dans l'établissement XIONG HAI implanté 7 RUE LEON APPERT ZAC GREEN PARC 91280 SAINT-PIERRE-DU-PERRAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- XIONG HAI
- 7 RUE LEON APPERT ZAC GREEN PARC 91280 SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
- Code AIOT : 0100039273
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt XIONG HAI est un entrepôt frigorifique à température négative (-18°) construit en 2020 et en exploitation depuis 2021 au 7 rue Léon Appert à Saint Pierre du Perray. Le volume de l'entrepôt est estimé à 27500 m3. Il possède un local de charge de chariots de manutention et d'une installation de réfrigération à l'ammoniac.

Le propriétaire de l'entrepôt est la société XIONG HAI, appartenant au groupe GERONIMO et l'exploitant est la société GEYA.

L'entrepôt est ouvert de 6h à 23h et le site compte environ 60 personnes (30 pour la société XIONG HAI / 30 pour la société GEYA).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration ICPE	Code de l'environnement du 01/02/2024, article L.512-8	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique 1511	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Local de charge - Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4.1	Demande d'action corrective	6 mois
4	stockage palettes dans les allées	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 5.1.2 -C	Demande d'action corrective	1 mois
5	Rétentions de matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 6.1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Plainte riverains	Lettre du 14/09/2023, article mail	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est rendue sur le site XIONG HAI suite à une plainte de riverains. Ces derniers se plaignent des nuisances sonores induites par le stationnement des camions à l'extérieur du site, principalement la nuit, dans l'attente de l'ouverture de l'entrepôt.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que cette installation est une installation classée au titre du code de l'environnement mais qu'aucune déclaration n'a été effectuée par l'exploitant auprès des services de la Préfecture de l'Essonne.

Aussi, l'inspection propose à Madame le Préfet de mettre en demeure la société XIONG HAI de respecter :

- l'article L.512-8 du code de l'environnement en procédant à la déclaration de ses installations auprès des services de la Préfecture sous un délai d'un mois
- l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 en réalisant le contrôle périodique de son installation sous un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2024, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration activité
Prescription contrôlée : Sont soumis à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L.511-1.
Les modalités de déclaration d'une installation sont décrites dans l'article R.512-47 du Code de l'Environnement.

Constats :

L'installation est composée d'un entrepôt frigorifique à température négative (- 18 °C) , d'un local de charge et d'une installation d'ammoniac pour la réfrigération.

D'après les données recueillies le jour de la visite, l'installation serait soumise à déclaration pour les rubriques suivantes :

1511 "Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature" - Déclaration : le volume de l'entrepôt est estimé, d'après le plan, à 27500 m3. Dans le cas où, la quantité de matières combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique serait supérieure à 500 tonnes, l'installation serait soumise à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées

2925 "Ateliers de charge d'accumulateurs électriques" - Déclaration : Des chariots élévateurs munis de batterie lithium sont présents dans le local de charge. L'exploitant déclare que la puissance est supérieure à 50 kW

4735 "Ammoniac" : un groupe froid fonctionnant à l'ammoniac est présent dans l'installation. Il est indiqué une quantité maximale de 149 kg d'ammoniac. En l'état, cette installation n'est pas soumise à la nomenclature des installations classées pour la rubrique 4735. Le seuil bas de la rubrique 4735 étant de 150 kg, l'exploitant devra confirmer cette donnée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des constats de l'inspection, l'exploitant est tenu de déclarer son installation sous un délai de 1 mois et se positionner sur les rubriques de la nomenclature des installations classées. La déclaration est à effectuer sur le site internet service-public.fr.

L'inspection propose à Madame le Préfet de mettre en demeure de respecter l'article L.512-48 du code de l'environnement en déclarant son installation auprès des services de la Préfecture de l'Essonne sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique 1511

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives

nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant est tenu de réaliser son contrôle périodique sous un délai de 3 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de réaliser son contrôle périodique sous un délai de 3 mois. L'inspection propose à Madame le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 en réalisant le contrôle périodique de son installation sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Local de charge - Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ; - couverture incombustible ; - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ; - pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que le local de charge n'est pas fermé. Le mur coupe-feu donnant sur le local « froid » n'est pas prolongé sur toute la hauteur afin de permettre un accès par une échelle aux équipements utiles à la réfrigération de l'entrepôt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu d'installer une porte coupe feu 2h entre le local de charge et l'entrepôt et de créer un mur coupe feu 2h toute hauteur conformément à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 sous un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : stockage palettes dans les allées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 5.1.2 -C
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage palettes dans les allées
Prescription contrôlée : Stockages dans des supports de stockage porteurs tels que rayonnages ou paletiers : Les matières stockées dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les paletiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres. Une hauteur supérieure est possible : - soit en présence d'un système extinction automatique ; - soit, pour les cellules à température négative, en cas de présence d'un système de détection haute sensibilité, avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Cette conformité est justifiée par un document synthétique précisant clairement les conditions de validité. La distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en paletier est supérieure ou égale à 0,15 mètre.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que des palettes sont présentes dans les allées et ne permettent pas de circuler correctement. L'exploitant déclare qu'il n'est pas possible de stocker ces palettes à l'extérieur, le risque de vol étant trop important. Le stockage est réalisé en racks au sein de l'entrepôt. Aussi, l'exploitant devra démontrer que le stockage des palettes en masse ne présentent pas de risques supplémentaires. De plus, l'exploitant est tenu d'assurer l'évacuation de son personnel en cas d'incendie et ne pas créer de cul-de-sac dans son entrepôt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu d'évacuer les palettes positionnées entre 2 racks sous un délai d'un mois, afin de maintenir libre les allées de circulation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rétentions de matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et nécessaires à l'exploitation du stockage est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de produits dangereux (huiles, ...) stockés à même le sol dans la salle de réfrigération ammoniac.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de mettre sur rétention l'ensemble des produits dangereux conformément à l'article 6.1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 sous un délai de un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Plainte riverains

Référence réglementaire : Lettre du 14/09/2023, article mail

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits

Prescription contrôlée :

Par mail du 14 septembre 2023, l'inspection a été informée de nuisances sonores par un riverain. Des camions de transport stationnent régulièrement aux abords de l'installation à toute heure de la nuit dans l'attente de l'ouverture de l'entrepôt.

Constats :

Lors de la visite, qui s'est déroulée aux alentours de 10h30, l'inspection n'a pas constaté la présence de stationnement gênant à proximité de l'entrepôt.

L'exploitant a déclaré que l'entrepôt était ouvert à partir de 6h du matin et que des camions de livraison arrivant dans la nuit pouvaient rester stationner jusqu'à l'ouverture. Il précise que des recommandations ont été données à leurs livreurs et que des réunions se sont tenues avec les riverains et les services de la mairie.

Un compte rendu de l'inspection sera transmis au plaignant.

A l'issue de la déclaration des activités par l'exploitant, l'inspection proposera à madame la Préfète de l'Essonne de prescrire à l'exploitant des mesures de niveaux sonores de ses activités, conformément au point 10.1 de l'arrêté du 27/03/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective